

# CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE

## **I. Définition**

Le présent document vaut devis et constitue un état détaillé des travaux à accomplir et des matériaux à employer avec l'indication du prix de l'ouvrage y compris la main d'œuvre.

## **II. Conditions d'établissement**

Le devis après diagnostic établi par l'entrepreneur Menuiserie Fauconnet et soumis pour approbation au Maître de l'Ouvrage.

Le devis signé des parties avec l'apposition de la mention « Devis reçu avant l'exécution des travaux » et « Bon pour Accord », constituera en lui-même contrat d'entreprise entre Menuiserie Fauconnet et le signataire. Il lie ainsi les deux parties en toutes ses dispositions.

Le devis est établi en double exemplaire et le prestataire conservera le double du devis.

## **III. La Durée de l'Offre**

Les conditions et offres figurant au présent devis sont valables pendant une durée de 15 Jours à compter de son établissement.

L'approbation écrite du devis daté et signé par les parties vaut acceptation aux conditions fixées et lie contractuellement les parties quant à son exécution.

En cas de vente à domicile, par démarchage vous avez la faculté de vous rétracter du présent devis suivant bordereau de rétractation détachable ci-après par lettre RAR dans un délai de 14 jours à compter de la signature du devis en application des dispositions de l'article L121-16 et L121-19 du Code de la Consommation.

## **IV. La portée du devis**

Les parties sont circonscrites par les termes du devis concernant la nature et l'étendue des travaux commandés pour le prix déterminé au devis.

Le prix peut toutefois varier en raison de travaux supplémentaires qui feront l'objet d'un avenant au devis en cas de demande d'exécution par le maître de l'ouvrage ou de travaux nécessités par l'état des existants après dépose.

L'entrepreneur s'engage à exécuter la prestation commandée dans un délai raisonnable au regard des usages et de la nature de la prestation.

Le maître de l'Ouvrage a l'obligation de payer dans un délai prévu au paragraphe suivant.

Conformément aux dispositions du droit commun des articles 1184 et suivants, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties peut entraîner la résolution du contrat par le jeu de l'exception d'inexécution ou sa résolution judiciaire.

L'inexécution de ce devis se résout par l'allocation de dommages et intérêts.

Il est rappelé que pour toute demande de travaux, le maître d'ouvrage a l'obligation de faire une déclaration auprès des organismes compétents.

Dans le cas où cette demande de travaux n'aurait pas été établie, ou n'aurait pas donné lieu à une acceptation, il est précisé que la responsabilité de l'entrepreneur ne pourra être engagée, et, que le maître de l'ouvrage devra s'acquitter du montant de la fourniture de l'intégralité du chantier.

## **V. Clause de Réserve de Propriété**

La Société Menuiserie FAUCONNET conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral de la part du client. Le transfert de propriété des produits au client s'effectue au moment du paiement intégral.

Toutefois, durant la période s'écoulant de la livraison au transfert de la propriété, les risques de pertes, vols ou destruction sont à la charge du client. Il s'engage, en conséquence, à souscrire dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises. Le client devra prendre toutes les mesures utiles à la conservation des marchandises avant le transfert de propriété.

Le client avisera immédiatement la société Menuiserie FAUCONNET de toute saisie ou revendication d'un tiers concernant les marchandises.

Le client autorise la société Menuiserie FAUCONNET à prendre toutes les mesures en vue de reprendre les marchandises non payées intégralement.

## **VI. Les modalités de paiement**

Il est convenu entre les parties les modalités de paiement suivantes :

a) Pour les vérandas :

→ 20 % du montant à la signature du devis ou du contrat à titre de provision

→ 30 % au mètre

→ 30 % à la livraison

→ Le solde restant sera payable pour solde de tout compte à réception des travaux et sera remise à notre équipe de pose sauf à réserver 5 % du coût total des travaux en cas de réserves, au titre de la retenue de garantie.

b) Toutes menuiseries en dehors des vérandas :

→ 40 % du montant à la signature du devis ou du contrat à titre de provision

→ 40 % du montant à la livraison

→ Le solde restant sera payable pour solde de tout compte à réception des travaux et sera remis à notre équipe de pose sauf à réserver 5% du coût total des travaux en cas de réserves, au titre de la retenue de garantie.

Dans l'hypothèse où les acomptes auraient été versés et le client choisirait de rompre le contrat unilatéralement, les acomptes seraient acquis au titre d'une clause de dédit.

Dans le cas où une facture ne serait pas réglée intégralement, l'entreprise se réserve le droit de procéder à la demande du paiement intégral à la commande.

Le client déclare que pour l'exécution de la présente commission, il n'aura pas recours à un quelconque crédit (faire mention : « Je déclare : Je n'aurais pas recours au crédit. ») et qu'ainsi dit de l'article L311-23 de la consommation ne sont pas applicables.

Dans l'hypothèse où la présente commission donne lieu à un financement bancaire par le client, aucun acompte ne sera demandé avant que le client justifie de l'obtention de son financement, conformément à l'article L311-23 de la consommation.

Tout retard dans le paiement des factures fera courir des intérêts de retard au taux légal à compter de la première lettre RAR valant mise en demeure sur le fondement de l'article 1153 du Code Civil. En cas de non paiement aux échéances, l'entrepreneur, à titre d'exception d'inexécution, pourra suspendre l'exécution du contrat, abandonner le chantier ou demander la résolution du contrat.

## **VII. Clause Attributive de compétence**

Le tribunal compétent en cas de litige sera le Tribunal de Commerce de GUERET.

## **VIII. Médiation**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de contestation, le client pourra recourir à la procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends dans les conditions de l'article 1528 et suivants du code de procédure civile.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, nous proposons un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CNPM - MEDIATION DE LA CONSOMMATION. En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : <https://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION - 27 avenue de la libération - 42400 Saint-Chamond »

Date et signature du client

✕

## **BORDEREAU DE RETRACTATION**

Retourner ce document si vous ne souhaitez plus bénéficier du présent devis établi.

A renvoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 14 jours suivant votre acceptation à Menuiserie Fauconnet 28 La Sciauve – 23230 GOUZON

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration des délais, lisiblement et parfaitement établie.

Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse)

.....  
.....  
Déclare renoncer à l'offre du devis N°..... du ..... Pour un montant de .....€ TTC

Que j'avais accepté le .....

Date :

Signature